

## DÉCISION N° 2024-D-246

### Objet : Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance du système d'endiguement de la digue de la Chatelaine sur la commune de Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-7 ;

**Vu** l'arrêté N°0187 du 8 août 2022 précisant « les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés » et notamment son article 3 II-1 « en gestion courante le responsable d'ouvrage précise notamment ... les éventuelles conventions ayant une incidence sur la sécurité de l'ouvrage »

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

**Vu** la convention relative à la fin de gestion exercée par l'état sur les digues domaniales de l'Arve pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations signée le 4 décembre par le Préfet de la Haute-Savoie et le Président du SM3A,

**Considérant** la réalisation des travaux sur la digue de la Chatelaine qui ont permis le classement de cette digue en système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le système d'endiguement est installé sur le Domaine Public Fluvial,

**Considérant** la véloroute nommé « ViaRhôna » appartenant à Annemasse-les Voirons Agglomération surplombant le système d'endiguement cité ci-dessus,

**Considérant** l'impact potentiel de l'ouvrage surplombant (ViaRhôna) sur la sécurité du système d'endiguement ;

**Considérant** l'obligation faite au gestionnaire de système d'endiguement d'introduire dans les rapports de surveillance l'ensemble des conventions établies avec les autres gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages surplombants en cas superposition d'affectation,

### DÉCIDE

**Article 1:** De signer avec les différents propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages surplombants et/ou occupants le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 sur la commune de Gaillard, la convention de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance, pour la superposition de la véloroute « ViaRhôna ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Les différents propriétaires des ouvrages concernés

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 05/09/2024

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

